## REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Département :** PYRENEES-ATLANTIQUES (64)

Forêt Domaniale de BASTARD

Contenance cadastrale : 297,27 ha Surface de gestion : 297,27 ha

Révision d'aménagement forestier 2009 - 2023

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

## ARRETE D'AMENAGEMENT

portant approbation de l'aménagement de la forêt domaniale de BASTARD pour la période 2009 - 2023

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- **VU** les articles L.133-1, R.133-2, et R.133-4 du Code Forestier :
- VU l'arrêté ministériel en date du 19 janvier 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BASTARD (Pyrénées-Atlantiques) pour la période 1994-2008;
- **SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

## - <u>A R R Ê T E</u> -

Article 1<sup>er</sup>: La forêt domaniale de BASTARD (Pyrénées-Atlantiques), d'une contenance de 297,27 ha, dont 286,82 ha boisés ou susceptibles de boisement, est affecté dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle prioritairement à la fonction sociale et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de production ligneuse.

Article 2: Cette forêt forme une série unique dont la partie boisée, soit 286,12 ha, est actuellement composée de chêne pédonculé (50 %), châtaignier (17 %), chêne rouge (12 %), chêne sessile (4 %), bouleau (2 %), autres feuillus (5 %), pin sylvestre (8 %), pin Laricio (1 %), et autres résineux (1 %). Le reste, soit 11,15 ha, est constitué de vides boisables (0,70 ha) et d'emprises d'infrastructures linéaires (10,45 ha).

Les peuplements seront traités en conversion en futaie régulière par parquets, de façon à obtenir à long terme un peuplement constitué de chêne sessile (35 %), chêne pédonculé (20 %), châtaignier (12 %), chêne rouge (10 %), bouleau (3 %), autres feuillus (10 %), pin sylvestre (8 %), et autres résineux (2 %).

## Article 3: Pendant une durée de 15 ans (2009-2023):

- La série sera divisée en cinq groupes de gestion;
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 33,10 ha, dont 29,80 ha seront régénérés entièrement à l'issue de la période, le reste, soit 3,30 ha, sera conditionné par l'état sanitaire des peuplements;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 228,72 ha, au sein duquel 203,96 ha seront parcourus par une ou trois coupes au cours de la période, selon l'état du peuplement;
  - Un groupe de repos, d'une contenance de 10,43 ha, correspondant à des ripisylves qui pourra faire l'objet de coupes sanitaires ou de mise en sécurité, en cas de besoin;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 13,87 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité;
  - Un groupe constitué des vides susceptibles de boisement, d'une contenance de 0,70 ha, qui sera laissé en l'état;
  - Un groupe constitué des emprises d'infrastructures non susceptibles de boisement, d'une contenance de 10,45 ha.
- des actions seront menées en partenariat avec les collectivités locales, afin d'améliorer l'accueil du public en forêt, et les coupes seront réalisées en portant une attention particulière à leur impact paysager ;
- Les demandes de plans de chasse seront réévaluées au regard de l'évolution des populations, et les tirs de régulation nécessaires seront réalisés de façon à maintenir un équilibre compatible avec la régénération des peuplements sans protection ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents), ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4: Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité, et de l'aménagement du territoire.

2 6 AVR. 2012

Fait le Pour le Ministre et par délégation,

Jean-Luc **GUITTON**